



PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Territoires et Développement  
Connaissance des Territoires et Missions Interministérielles

Arrêté préfectoral n°.....2012 292 . 0002  
portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'usine de fabrication  
de produits pharmaceutiques exploitée sur le territoire de la commune du Passage  
par la S.A. BRISTOL MYERS SQUIBB

Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V et notamment ses articles L.512-7 et R.512-46-22 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2007 complété par celui du 21 décembre 2009 autorisant la S.A. BRISTOL MYERS SQUIBB à exploiter une installation de fabrication et de conditionnement de produits pharmaceutiques UPSA sur le territoire de la commune de Le Passage, 979 avenue des Pyrénées ;

VU le courrier du 8 juillet 2011 complété le 16 décembre 2011 la S.A. BRISTOL MYERS SQUIBB déclarant des modifications des installations précitées comprenant la mise en service de la tour de fabrication 6 et l'arrêt de la tour 1, l'aménagement d'un centre de tri stockage des déchets, l'agrandissement des parkings et du poste de garde et la mise en place d'une voie pour le contournement du site, la suppression des groupes électrogènes, l'agrandissement des bâtiments comprenant des vestiaires, un local de conditionnement équipé de presses à comprimer et stockage de produits semi-ouvrés et la mise en place d'une station de prétraitement des eaux usées, la récupération des eaux de toiture ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 22 août 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 septembre 2012 ;

VU l'avis de la société S.A. BRISTOL MYERS SQUIBB sur le projet de prescriptions complémentaires ;

**CONSIDERANT** que le classement des installations doit être actualisé en raison des modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées notamment ses rubriques 1510 et 2920 ;

**CONSIDERANT** que les modifications des installations ne sont pas substantielles et ne nécessitent pas une nouvelle demande d'autorisation ;

**CONSIDERANT** que pour fiabiliser le respect des valeurs limites de rejet des effluents aqueux fixées par l'arrêté préfectoral du 15 mars 2007, la mise en place d'un ouvrage de pré traitement est nécessaire ;

**CONSIDERANT** les études de faisabilité relatives à cet ouvrage auxquelles l'exploitant a fait procéder ;

**CONSIDERANT** que l'actualisation du classement, les modifications des installations et la prise en compte des travaux précités nécessitent des prescriptions complémentaires ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

La société S.A. BRISTOL MYERS SQUIBB, dont le siège social est 3 rue Joseph Monier à RUEIL MALMAISON (92500) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations de fabrication et de conditionnement de produits pharmaceutiques qu'elle exploite au 979 avenue des Pyrénées sur le territoire de la commune de LE PASSAGE.

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2007 modifié.

### Article 2 : Classement des installations

Le classement des installations exercées sur le site est le suivant :

Désignation des installations	Caractéristiques des Installations	Seuil du critère	N° des rubriques concernées	Régime
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air n'étant pas du type "circuit primaire fermé"	Puissance thermique évacuée: 3387 kW	$P \geq 2000 \text{ kW}$	2921.1.a	A
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en entrepôts couverts	Quantité: 6500t V entrepôt: 165 450 m <sup>3</sup>	$Q > 500 \text{ t}$ $50000 \text{ m}^3$ $\leq V < 300000 \text{ m}^3$	1510-2	E
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air étant du type "circuit primaire fermé"		Pas de seuil	2921.2	D
Installation de combustion	P: 15,4 MW	$2 \text{ MW} < P < 20 \text{ MW}$	2910.A.2	D
Atelier de charge d'accumulateurs	P: 171 kW	$P > 50 \text{ kW}$	2925	D
Stockage de produits composés de polymères	V stocké: 3182 m <sup>3</sup>	$1000 \text{ m}^3 < V < 10000 \text{ m}^3$	2663.2.c	D
Emploi ou stockage de substances toxiques	Quantité présente: 3 t	$Q < 5 \text{ t}$	1131-1	NC
Stockage et emploi de substances toxiques pour l'environnement	Quantité totale susceptible d'être présente: 100 kg	$Q < 20 \text{ t}$	1172	NC
Stockage ou emploi d'acétylène	Quantité totale susceptible d'être présente: 66 kg	$Q < 100 \text{ kg}$	1418	NC

Stockage de liquides inflammables	Capacité équivalente: 3,1 m <sup>3</sup>	C < 10 m <sup>3</sup>	1432	NC
Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique	Quantité totale susceptible d'être présente: 4 t	Q < 50 t	1611	NC
Emploi ou stockage de lessive de soude	Quantité totale susceptible d'être présente: 3 t	Q < 100 t	1630	NC
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	Surface totale : 10 m <sup>2</sup>	S < 100 m <sup>2</sup>	2713	NC
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Volume susceptible d'être stocké : 80 m <sup>3</sup>	V < 100 m <sup>3</sup>	2714	NC
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre	Volume susceptible d'être stocké : 10 m <sup>3</sup>	V < 250 m <sup>3</sup>	2715	NC
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement	Quantité totale susceptible d'être présente : 300 kg		2717	NC

A : Autorisation E : Enregistrement D : Déclaration NC : Non Classé

Le présent tableau de classement se substitue à celui du chapitre 1.2 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2007.

### Article 3 : Prévention de la pollution des eaux

3.1 - Le dernier alinéa de l'article 4.3.5.1 de l'arrêté précité du 15 mars 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

Avant rejet dans le réseau d'assainissement, les eaux usées (telles qu'identifiées à l'article 4.3) sont envoyées dans une station de pré-traitement en vue de fiabiliser le respect des valeurs limites de rejet en termes de concentrations et de flux fixés par l'article 4.3.8.3 du même arrêté ainsi que les valeurs limites fixées dans l'autorisation et la convention de rejet délivrée par le gestionnaire du réseau d'assainissement. La mise en service de cette station de pré traitement doit intervenir, au plus tard, le 31 mars 2013.

3.2 - Les dispositions de l'article 4.3.8.3 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2007 sont complétées par la disposition suivante:

La consommation d'eau des installations ne dépasse pas 15 m<sup>3</sup> par lot (batch).

3.3 - Les dispositions de l'article 4.3.12.1 relative à l'auto surveillance des rejets sont complétées par la surveillance mensuelle des matières inhibitrices.

3.4 - Un contrôle de l'étanchéité des réseaux d'eaux usées doit être périodiquement effectué. L'ensemble des réseaux doit avoir été contrôlé au plus tard le 31 mars 2013.

### Article 4 : Entrepôt

L'article 7.3.3.4 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2007 est modifié par les dispositions suivantes :

- aucune matière dangereuse n'est stockée dans les 3 cellules de l'entrepôt ;
- les portes placées sur les 2 parois séparant les 3 cellules de l'entrepôt pourront être REI60 mais devront être REI 120 en cas de remplacement.

### **Article 5 : Protection incendie**

Outre les moyens définis dans le chapitre 7.5 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2007, la détection incendie est généralisée à toutes les zones « techniques » (sont exclus bureaux, fabrication et conditionnement).

En outre les zones d'approche et de stockages réalisées dans le cadre des modifications des installations objet de la déclaration visée dans le présent arrêté ou réalisées à compter de sa notification disposent d'une extinction automatique. Un plan tenu à jour repère ces zones.

### **Article 6 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

2° par les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

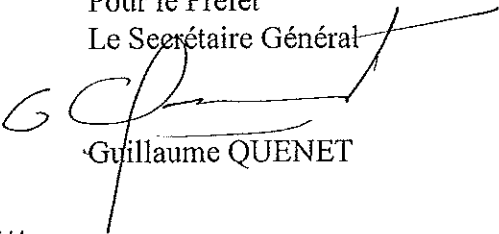
### **Article 7 :Copies et exécution**

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,  
M. Le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,  
Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité  
M. le Maire du Passage

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société S.A. BRISTOL MYERS SQUIBB.

Agen, le 28 OCT. 2012

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Guillaume QUENET